



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Pôle qualité de la vie

Affaire suivie par Claire HERZOG

Tél. : 03 81 25 12 31

claire.herzog@doubs.gouv.fr

M. Jean-Claude GOUDOT

Président de l'association Vivre aux Chaprais

28 d rue de la Rotonde

25000 BESANCON

Besançon, le **20 JUIN 2013**

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention, par courrier en date du 18 janvier dernier, sur vos demandes de révision de l'arrêté n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage demeurées sans réponse.

L'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 est un document réglementaire de portée générale qui reprend les fondements de la lutte contre les nuisances sonores établis par la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et codifiée aux articles L. 571-1 à L.571-26 du Code de l'environnement. Cet arrêté est actuellement toujours en vigueur et a pour vocation de réunir les dispositions générales concernant les différents types de bruit.

La lutte contre les nuisances sonores est placée sous la responsabilité première du maire de la commune. En effet, ce dernier, au titre de ses pouvoirs de police administrative et de police spéciale, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Santé, a la possibilité de compléter ou de rendre plus restrictives les dispositions de l'arrêté préfectoral par le biais d'arrêté municipaux.

En ce qui concerne plus spécifiquement les chantiers utilisant du matériel bruyant, le maire peut prendre des arrêtés précisant : les horaires et les périodes de fonctionnement, les niveaux sonores à ne pas dépasser en fonction de la proximité du voisinage, les règles générales d'emploi, d'implantation et de protection acoustique de certains matériels. Ces prescriptions générales peuvent également être complétées, par le maire, lors de la notification du permis de construire pour les chantiers privés ou de la déclaration de travaux pour les chantiers publics.

Au regard de ces précisions, il n'est pas prévu de réviser l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Service de la Coordination
Interministérielle Départementale


Pierre-François CUVENET